

**Statement of Protocol between
the Haut Conseil du Commissariat aux Comptes in France and
the Public Company Accounting Oversight Board in the United States of
America**

The Public Company Accounting Oversight Board in the United States of America ("PCAOB"), based on its obligations and authority under the Sarbanes-Oxley Act of 2002, as amended (the "Sarbanes-Oxley Act");

and

the Haut Conseil du Commissariat aux Comptes ("H3C") in France, based on its obligations and authority under the *Code de commerce*, based on Regulation (EU) n° 537/2014 of 16 April 2014 on specific requirements regarding statutory audit of public-interest entities and repealing Commission Decision 2005/909/EC and Article 47 of Directive 2006/43/EC of 16 May 2006, amended by Directive 2014/56/EU of 16 April 2014 and the Commission Implementing Decision (EU) 2016/1156 of 14 July 2016 on the adequacy of the competent authorities of the United States of America pursuant to Directive 2006/43/EC of the European Parliament and of the Council

agree as follows:

Article I. PURPOSE

1. The PCAOB in the United States and the H3C in France each seek to improve the accuracy and reliability of audit reports so as to protect investors and to help promote public trust in the audit process and investor confidence in their respective capital markets. Given the global nature of capital markets, the PCAOB and the H3C recognize the need for cooperation in matters related to the oversight of the auditors subject to the regulatory jurisdiction of both the PCAOB and the H3C.
2. The purpose of this Statement of Protocol ("Statement") is to facilitate cooperation between the Parties to the extent permitted by their respective national laws in the oversight, inspections and investigations of auditors subject to the regulatory jurisdictions of both the PCAOB and the H3C. The PCAOB and the H3C believe that it is in their common interest to cooperate in the oversight, including inspections and investigations, of auditors that fall within the regulatory jurisdiction of both Parties to the extent that such cooperation is compatible with the Parties' respective laws and/or regulations, their important interests and their reasonably available resources. An objective of cooperation, including joint inspections, is to build mutual trust and to place reliance on the other Party's supervisory system consistent with both Parties' laws and regulations. For this purpose, the Parties shall periodically assess the degree to which one Party may rely in the future on the other Party's oversight activities with regard to auditors that fall within the regulatory jurisdiction of both Parties.
3. This Statement does not create any binding legal obligations or supersede domestic laws, such as, in the case of France, the Act n°78-17 of 6 January 1978 relating to information technology, data files and freedoms (effecting Directive 95/46/EC of the European Parliament and of the Council of 24 October 1995) and, in the case of the United States, the Sarbanes-Oxley Act. This Statement does not

[Handwritten signatures]

give rise to a legal right on the part of the PCAOB, the H3C or any other governmental or non-governmental entity or any private person to challenge, directly or indirectly, the degree or manner of cooperation by the PCAOB or the H3C.

4. This Statement does not prohibit the PCAOB or the H3C from taking measures with regard to the oversight of auditors that are different from or in addition to the measures set forth in this Statement.

Article II. DEFINITIONS

For the purpose of this Statement,

“Party” or “Parties” means the PCAOB and/or the H3C.

“Auditor” means (a) a public accounting firm or a person associated with a public accounting firm or (b) a statutory audit firm or a statutory auditor that is subject to the regulatory jurisdictions of both Parties.

“Information” means public and non-public information which includes but is not limited to:

- (1) reports on the outcome of inspections, including information on firm-wide quality control procedures and engagement reviews, provided that the reports relate to auditors that are subject to the regulatory jurisdictions of both Parties,
- (2) audit working papers or other documents held by auditors, provided that the documents relate to matters that are subject to the regulatory jurisdictions of both Parties, and
- (3) reports and other information on the outcome of investigations, provided that the reports and information relate to auditors that are subject to the regulatory jurisdiction of both Parties.

“Inspections” refers to reviews of auditors to assess the degree of compliance of each auditor with applicable laws, rules and professional standards in connection with its performance of audits, the issuance of audit reports and related matters, pursuant to the *Code de commerce* in France and the Sarbanes-Oxley Act in the United States.

“Investigations” refers to investigations of any act or practice, or omission to act, by an auditor that may violate or may have violated applicable laws, rules or professional standards.

Article III. COOPERATION AND THE EXCHANGE OF INFORMATION

A. Scope of cooperation

1. Cooperation may include the exchange of information relating to auditors that fall within the regulatory jurisdiction of both the PCAOB and the H3C. Any information provided shall be used by the requesting Party as permitted or required by their respective authorizing statutes – which include the Sarbanes-Oxley Act in the United States and the *Code de commerce* in France – and any rules or regulations promulgated thereunder.
2. Cooperation may include one Party assisting the other Party in an inspection or an investigation, to the extent permitted by the Parties’ respective national laws, by performing activities that may include but are not limited to:



- (i) facilitating access to information and/or, if requested,
- (ii) reviewing audit work papers and other documents, interviewing firm personnel, reviewing a firm's quality control system and/or performing other testing of the audit, supervisory and quality control procedures of a firm on behalf of the other Party.

3. Cooperation in the context of a (joint) inspection or an investigation does not cover a request for assistance or information to the extent that it involves a Party obtaining on behalf of the other Party information to which the requesting Party is not entitled under its own laws or regulations.

4. Cooperation may include the communication of the results of investigations to the extent permitted by the Parties' respective national laws.

5. The scope of cooperation may vary over time and with each inspection or investigation.

6. Cooperation in the context of a (joint) inspection also may include the exchange of each Party's respective inspection guides.

7. The Parties may at the request of either Party consult on issues related to the matters covered by this Statement, and otherwise exchange views and share experiences and knowledge gained in the discharge of their respective duties to the extent consistent with their respective laws and regulations.

B. Requests for information

1. Each Party may provide the other Party with information upon request to the extent necessary to fulfil the oversight, inspections and investigations of auditors by the requesting Party.

2. Requests shall be made in writing (including e-mail) and addressed to an appropriate contact person of the requested Party.

3. The requesting Party shall specify the following, to the extent appropriate:

(a) The information requested;

(b) The purposes for which the information will be used;

(c) The reasons why the information is needed and, if applicable, the relevant provisions that may have been violated;

(d) An indication of the date by which the information is needed; and

(e) To the best of the knowledge of the requesting Party, an indication of whether the information requested might be subject to further use or transfer under paragraphs 6, 7 and 8 of Article IV.

4. In cases where the information requested may be maintained by, or available to, another authority within the country of the requested Party, the requested Party shall consider whether it can obtain and provide to the other Party the information requested, to the extent possible in light of available resources and as permitted by law or regulations in their respective countries.

5. While the Parties may transfer information received in the course of cooperation to other entities in accordance with paragraphs 6, 7 and 8 of Article IV, the Parties themselves may use information,



including unsolicited information, received in the course of cooperation only as required or permitted by their respective authorizing laws. This applies also to information obtained under this Statement which is reflected in documents created by either Party. If any Party intends to use information received in the course of cooperating for any other purpose than that stated in the original request under paragraph 3 (b) of Article III, Section B, it must obtain the prior written consent of the requested Party on a case by case basis. If the requested Party consents, it may subject it to conditions.

6. Subject to paragraph B.7 of this Article below, the requested Party may refuse to act on a request where, for example, it concludes that:

- (a) The request is not in accordance with this Statement;
- (b) Acceding to the request would contravene the laws, rules, or regulations of the requested Party's country, including, for example, those related to business confidentiality;
- (c) Providing the requested assistance would be contrary to the public interest of the requested Party's country;
- (d) The provision of information would adversely affect the sovereignty, security or public order of the requested Party's country;
- (e) The provision of information would undermine the commercial interests of the audited persons or entities, including their industrial and intellectual property rights;
- (f) Judicial proceedings have already been initiated in respect of the same actions and against the same persons before the authorities of the country of the requested Party;
- (g) Sanctioning proceedings have already been initiated in respect of the same actions and against the same persons before the authorities of the country of the requested Party;
- (h) Final judgement has already been passed in respect of the same actions and against the same persons before the authorities of the country of the requested Party; or
- (i) Acceding to the request would burden the requested Party disproportionately, for example, with respect to costs and human resources.

7. Each request for information shall be assessed on a case by case basis by the requested Party to determine whether information can be provided pursuant to this Statement and applicable law. If a Party denies a request in part or in full or withholds any requested information (either on its own initiative or at the request of an auditor), the requested Party shall inform the requesting Party of the nature of the information being withheld and the reasons for its denial. In the event a Party or an auditor under inspection or investigation refuses to provide requested information, the Parties will consult to determine if there are alternative ways to meet the requirements of the requesting Party. If a Party or an auditor refuses to provide requested information, the requesting Party may take action in accordance with its domestic laws or regulations, taking into account the nature of the information being withheld and the reasons for its denial.

8. Any document or other material provided in response to a request under this Statement and any copies thereof shall be returned to the requested Party on request to the extent permitted by applicable laws, rules or regulations.

C. Joint Inspections

1. In order to assist the Parties in determining the degree to which one Party may rely in the future on the other Party's inspections of auditors that fall within the regulatory jurisdiction of both Parties, the Parties may conduct joint inspections pursuant to the framework set forth under the Commission Implementing Decision (EU) 2016/1156 of 14 July 2016 on the adequacy of the competent authorities of the United States of America pursuant to Directive 2006/43/EC of the European Parliament and of the Council. In this context, the provisions of Article III (B) (4) to (8) and Article IV shall apply to information obtained or observed throughout the Parties' conduct of joint inspections. Each party may decline to carry out inspections jointly and terminate this Statement at any time.

2. For each inspection carried out jointly in France, the H3C shall, as a general rule, lead the administrative and organizational aspects of the inspection. Before joint inspections may begin each year, the Parties must agree on a specific approach to working together during the inspections.

3. Before an inspection is carried out jointly, the Parties shall develop a work plan for the inspection, including, the steps and procedures to be performed during the inspection, including the audit engagements to be reviewed, the number of inspectors involved in the joint inspection and the allocation of work between the staff of each Party. While each Party is responsible for its own findings and conclusions that result from the inspection, the Parties shall consult each other about their findings and conclusions during inspection field work. The Parties shall also inform each other about possible findings that they provide to the inspected auditor.

4. A requesting Party may remove copies of working papers or other documents held by an auditor in the other Party's jurisdiction to its own jurisdiction as necessary to comply with its inspection documentation requirements, to support its inspection findings or for the purposes of an investigation. The requesting Party will identify for the other Party the working papers or other documents to be copied before such working papers or other documents are transferred through the other Party to its own jurisdiction. The arrangements established between the Parties with respect to the transfer of personal data in accordance with Article V must be observed.

Article IV. CONFIDENTIALITY

With respect to any non-public information provided between the Parties, it is agreed that:

1. The requesting Party has established and will maintain such safeguards as are necessary and appropriate to protect the confidentiality of the information, including storing the information in a secure location when not in use.
2. The requesting Party has provided to the other Party a description of its applicable information systems and controls and a description of the laws and regulations of the government of the requesting Party that are relevant to information access.



3. The requesting Party will inform the other Party if the safeguards, information systems, controls, laws or regulations referenced in paragraphs 1 and 2 above change in a way that would weaken the protection for the information provided by the other Party.

4. Except as set forth below, each Party shall keep confidential all non-public information received in the course of cooperating. The obligation of confidentiality shall apply to all persons who are or have been employed by the Parties, involved in the governance of the Parties or otherwise associated with the Parties. In addition, only individuals and entities that are independent of the auditing profession will have access to the non-public information provided; independent of the auditing profession means that the individual or entity is not a practicing auditor, affiliated with an auditor, or a member of the governing body or staff of a professional organization.

5. A Party may issue public inspection reports as permitted or required by the law of that Party's jurisdiction, including reports that identify the auditor inspected and the inspection results, but does not identify the names of the clients reviewed. A Party may also publicly announce sanctions imposed upon auditors as permitted or required by the law of that Party's jurisdiction. Before issuing public inspection reports or publicly announcing any sanctions imposed on an auditor that is located in the other Party's jurisdiction and subject to the other Party's authority, the Party shall give reasonable advance notice to the other Party.

6. The PCAOB may share with the U.S. Securities and Exchange Commission ("SEC") and the entities identified in section 105(b)(5)(B) of the Sarbanes-Oxley Act as set forth in Annex 1 non-public information that the PCAOB has obtained from the H3C in the course of cooperating under this Statement. The Sarbanes-Oxley Act states that these entities shall maintain such information as confidential and privileged.

7. The H3C may share with the *Autorité des marchés financiers* ("AMF") and the *Autorité de contrôle prudentiel et de resolution* ("ACPR"), non-public information that the H3C has obtained from the PCAOB in the course of cooperating under this Statement, with respect to H3C inspections in which the AMF and the ACPR is entitled to participate under the *Code de commerce*. The Commercial Code states that the information is covered by professional secrecy under the conditions applicable to the sharing and receiving authorities.

8. The H3C may also share non-public information that the H3C has obtained from the PCAOB in the course of cooperating under this Statement with those entities set forth in Section I of Annex II, as required by its national laws or regulations, as long as the intended recipient is legally obligated to maintain such information as confidential.

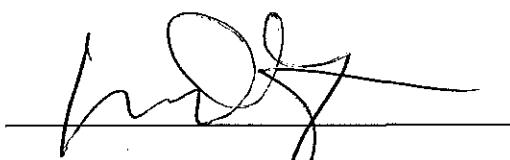
Article V. THE TRANSFER OF PERSONAL DATA

The transfer of personal data pursuant to this Statement is subject to the establishment of appropriate arrangements on the transfer of personal data.

Article VI. ENTRY INTO EFFECT, EXPIRATION AND TERMINATION

1. This Statement comes into force on the same date as the Agreement relating to the protection of personal data and expires three years from the date the last Party has signed this Statement.

2. The Parties may consult and revise the terms of this Statement in the event of a substantial change in the laws, regulations or practices affecting the operation of this Statement.
3. This Statement may be terminated by either Party at any time. After termination of this Statement, the Parties shall continue to maintain as confidential, consistent with Article IV, any information provided under this Statement.
4. This Statement shall be drawn up in English and in French, both texts being equally authoritative.



James R. Doty
Chairman
Public Company Accounting Oversight Board



Christine Guéguen
Chair of the Board
Haut Conseil du Commissariat aux Comptes

Date: 12/13/16

Date: 13/12/16

**Protocole d'accord entre le
Haut conseil du commissariat aux comptes en France et le
Public Company Accounting Oversight Board aux Etats-Unis d'Amérique**

Le Public Company Accounting Oversight Board aux Etats-Unis d'Amérique (« PCAOB »), en application des obligations et pouvoirs prévus par la Loi Sarbanes-Oxley, telle qu'amendée (la « Loi Sarbanes-Oxley »),

et

le Haut conseil du commissariat aux comptes (« H3C »), en application des obligations et pouvoirs prévus par le code de commerce sur le fondement :

- du Règlement (UE) n°537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission,
- de l'Article 47 de la Directive 2006/43/CE du 16 mai 2006, modifiée par la directive 2014/56/UE du 16 avril 2014,
- de la décision d'exécution (UE) 2016/1156 de la Commission en date du 14 juillet 2016 relative à l'adéquation des autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique conformément à la Directive 2006/43/CE du Parlement Européen et du Conseil,

conviennent de ce qui suit :

Article I. OBJET

1. Le PCAOB aux Etats-Unis et le H3C en France ont pour objectif chacun de renforcer l'exactitude et la fiabilité des rapports d'audit en vue de protéger les investisseurs et de promouvoir la confiance du public dans le processus d'audit et la confiance des investisseurs dans leurs marchés financiers respectifs. Compte tenu de la mondialisation des marchés financiers, le PCAOB et le H3C reconnaissent la nécessité de coopérer dans le domaine de la supervision des auditeurs soumis à la compétence à la fois du PCAOB et du H3C.

2. L'objet du présent protocole est de faciliter la coopération entre les parties, dans le respect de leurs législations respectives, dans les domaines de la supervision, des contrôles et des enquêtes portant sur les auditeurs soumis à leur compétence. Le PCAOB et le H3C estiment qu'ils ont un intérêt commun à coopérer dans le domaine de la supervision des auditeurs, laquelle inclut les contrôles et les enquêtes qui relèvent de leur compétence, dans le respect de leurs législations et/ou réglementations respectives et compte tenu de leurs intérêts principaux et des ressources dont ils disposent raisonnablement. Un des objectifs de la coopération qui inclut les contrôles conjoints, est d'instaurer une confiance mutuelle et de pouvoir se fier aux systèmes de supervision respectifs prévus par les lois et réglementations de chacune des parties. A cet effet, les parties conviennent d'évaluer périodiquement le degré de confiance qu'une partie peut accorder à l'autre en ce qui concerne la supervision des auditeurs qui relèvent de leur compétence respective.

3. Ce protocole ne crée aucune obligation juridique contraignante et ne se substitue pas aux législations nationales, telles que – dans le cas de la France – la Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (transposant la Directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 octobre 1995) et, dans le cas des Etats-Unis, la Loi Sarbanes-Oxley. Ce protocole ne donne naissance à aucun droit, au profit du PCAOB, du H3C ou de tout autre organisme gouvernemental ou non gouvernemental ou de toute autre personne privée, de s'opposer, directement ou indirectement, au degré ou au mode de coopération établi entre le PCAOB et le H3C.

4. Le présent protocole n'interdit pas au PCAOB ou au H3C de prendre des mesures relatives à la supervision des auditeurs qui soient différentes ou qui viennent compléter les dispositions prévues par le présent protocole.

Article II. DÉFINITIONS

Dans le corps du présent accord :

« Partie » ou « parties » désigne le PCAOB et/ou le H3C.

« Auditeur » désigne (a) une structure d'exercice professionnel d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes ou une personne associée à une structure d'exercice professionnel d'expertise-comptable ou de commissariat aux comptes ou (b) un commissaire aux comptes relevant de la compétence à la fois du PCAOB et du H3C.

« Informations » désigne les informations à caractère public et les informations confidentielles qui incluent notamment :

(1) les rapports sur les résultats des contrôles, incluant les informations sur les procédures de contrôle de l'auditeur et la revue des mandats sous réserve que les rapports concernent les auditeurs soumis à la compétence à la fois du PCAOB et du H3C et

(2) les documents de travail ayant servi à la préparation de l'audit ou les autres documents détenus par les auditeurs, sous réserve que ces documents soient en lien avec les sujets soumis à la compétence à la fois du PCAOB et du H3C; et

(3) les rapports et autres informations relatifs aux résultats des enquêtes, sous réserve que ces rapports et informations concernent des auditeurs relevant de la compétence à la fois du PCAOB et du H3C.

« Contrôles » désigne un contrôle de conformité des missions de chaque auditeur aux législations, règlements, et normes professionnelles applicables dans le cadre de la réalisation des audits, ainsi que le contrôle des rapports d'audit et des matières s'y rapportant, conformément au code de commerce français et à la Loi Sarbanes-Oxley aux Etats-Unis.

« Enquêtes » désigne les investigations ou enquêtes portant sur tout acte ou pratique, ou omission d'agir d'un auditeur susceptible d'être en infraction avec les législations, règlements ou normes professionnelles applicables.

Article III. COOPÉRATION ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

A. Portée de la coopération

1. La coopération peut comprendre l'échange d'informations relatives aux auditeurs qui relèvent de la compétence à la fois du PCAOB et du H3C. Toute information communiquée sera utilisée par la partie demanderesse conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant cette communication

– qui incluent la Loi Sarbanes-Oxley aux Etats-Unis et le code de commerce en France – et toute réglementation issue de ces dispositions.

2. La coopération peut comprendre l’assistance d’une partie à l’autre partie dans le cadre de contrôles ou d’enquêtes, dans la mesure permise par les législations nationales respectives des parties, en accomplissant des actes tels que :

- (i) le fait de faciliter l'accès aux informations, le cas échéant sur demande,
- (ii) la revue des documents de travail et d'autres documents, la conduite d'entretiens avec le personnel du cabinet, la revue du système de contrôle qualité du cabinet et/ou la réalisation d'autres tests de travaux d'audit, la revue des procédures de supervision et de contrôle qualité d'un auditeur pour le compte de l'autre partie.

3. La coopération dans le contexte d'un contrôle (conjoint) ou d'une enquête n'inclut pas la possibilité pour une partie d'obtenir, au moyen d'une demande d'information ou d'assistance, des informations qu'elle-même ne serait pas en droit d'obtenir en vertu de ses propres lois ou règlements.

4. La coopération peut inclure la communication des résultats des enquêtes dans la mesure autorisée par les législations nationales respectives des parties.

5. Le champ d'application de la coopération peut varier au fil du temps et avec chaque contrôle ou enquête.

6. La coopération dans le contexte d'un contrôle (conjoint) peut également inclure l'échange des guides de contrôle respectifs de chaque partie.

7. Les parties peuvent, à la demande de l'une ou de l'autre, se concerter sur les questions afférentes aux matières abordées par le présent protocole, échanger des points de vue et partager des expériences et des connaissances acquises dans le cadre de la réalisation de leurs obligations respectives dans la mesure compatible avec leurs législations et règlementations respectives.

B. Demandes d'informations

1. Chaque partie peut communiquer à l'autre partie des informations que cette dernière demande dans la mesure où celles-ci sont utiles à l'exercice de la supervision, des contrôles et des enquêtes des auditeurs par la partie demanderesse.

2. Les demandes doivent être adressées par écrit (y compris par courriers électroniques) à la personne compétente de la partie qui reçoit la demande.

3. La partie demanderesse devra préciser ce qui suit, selon des modalités appropriées :

- (a) Les informations demandées ;
- (b) Les fins auxquelles les informations seront utilisées ;
- (c) Les raisons pour lesquelles les informations sont sollicitées et, le cas échéant, les dispositions susceptibles d'avoir été violées ;
- (d) Une indication de la date pour laquelle les informations sont demandées ; et
- (e) Dans la mesure des connaissances de la partie demanderesse, une indication quant au fait de savoir si les informations demandées pourraient faire l'objet d'une utilisation ou d'un transfert complémentaire en vertu des paragraphes 6, 7 et 8 de l'Article IV.

4. Dans les cas où les informations demandées seraient à la disposition d'une autre instance dans le pays de la partie requise, cette dernière devra examiner si elle peut obtenir et communiquer à l'autre partie les informations demandées, et ce dans la mesure du possible, compte tenu des ressources disponibles et du respect des lois et règlementations respectives.

5. Bien que les parties puissent transférer des informations reçues dans le cadre de la coopération à d'autres entités, conformément aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'Article IV, elles ne peuvent elles-mêmes utiliser les informations reçues dans le cadre de la coopération, y compris celles qui n'ont pas été demandées, qu'en application des lois les y autorisant. Cette disposition s'applique également aux informations obtenues en vertu du présent protocole et insérées dans des documents élaborés par chaque partie. Si une partie décide d'utiliser les informations reçues dans le cadre de la coopération à des fins autres que celles exposées dans la demande initiale en vertu du paragraphe 3 (b) de l'Article III, Section B, elle doit obtenir, au cas par cas, le consentement préalable écrit de la partie requise. La partie requise peut assortir son consentement de conditions.

6. Sous réserve du paragraphe B.7 de l'Article ci-après, la partie requise peut refuser de donner suite à la demande lorsque, par exemple, elle conclut que :

- (a) La demande n'est pas conforme au présent protocole ;
- (b) Accéder à la demande serait contraire aux lois, règles ou réglementations du pays de la partie requise, comme, par exemple, les lois en matière de secret des affaires ;
- (c) Offrir l'assistance demandée serait contraire à l'intérêt public du pays de la partie requise ;
- (d) La communication des informations risquerait de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays de la partie requise ;
- (e) La communication des informations risquerait de porter atteinte aux intérêts commerciaux des personnes ou entités contrôlées, y compris à leurs droits de propriété industrielle et intellectuelle ;
- (f) Des procédures judiciaires ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les autorités du pays de la partie requise ;
- (g) Des procédures de sanction ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les autorités du pays de la partie requise ;
- (h) Les personnes visées par la requête ont déjà été sanctionnées pour les mêmes faits par une décision définitive prises par une autorité du pays de la partie requise ;
- (i) Accéder à la demande imposerait une charge disproportionnée à la partie requise, par exemple en termes de coûts et de ressources humaines.

7. Chaque demande d'informations doit être évaluée au cas par cas par la partie requise afin de déterminer si les informations peuvent être communiquées conformément au présent protocole et au droit applicable. Si une partie rejette en tout ou partie une demande ou retient des informations demandées (qu'elle agisse de sa propre initiative ou à la demande d'un auditeur), la partie requise devra informer la partie demanderesse de la nature des informations retenues et des raisons de son refus. Dans l'éventualité où une partie ou un auditeur soumis à un contrôle ou à une enquête refuserait de communiquer les informations demandées, les parties se concerteraient dans le but de déterminer s'il existe des moyens alternatifs de satisfaire aux exigences de la partie demanderesse. Si une partie ou un auditeur refuse de communiquer les informations demandées, la partie demanderesse peut prendre des mesures, conformément à ses lois ou réglementations nationales, qui tiennent compte de la nature des informations retenues et des raisons du refus.

8. Tout document ou tout autre élément communiqué en réponse à une demande en vertu du présent protocole ainsi que toute copie, seront retournés à la partie requise, sur demande, dans la mesure autorisée par les lois et règlementations applicables.

C. Contrôles Conjoints

1. Afin d'aider les parties à déterminer le degré de confiance que l'une d'elles peut accorder à l'avenir aux contrôles des auditeurs réalisés par l'autre partie, elles peuvent mener des contrôles conjoints, conformément aux dispositions prévues par la décision d'exécution (UE) 2016/1156 de la Commission en date du 14 juillet 2016 relative à l'adéquation des autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique conformément à la Directive 2006/43/CE du Parlement Européen et du Conseil. Dans ce contexte, les dispositions des articles III (B) (4) à (8) et IV relatives aux informations obtenues ou apparues lors de la réalisation des contrôles conjoints, sont applicables. Chaque partie peut refuser d'accomplir des contrôles conjoints et résilier le présent protocole à tout moment.

2. Pour chaque contrôle conjoint mis en œuvre en France, le H3C, de façon générale, dirige les aspects administratifs et organisationnels du contrôle. Avant de débuter les contrôles conjoints annuels, les parties conviennent d'une approche spécifique de travail à mettre en œuvre au cours de ces contrôles.

3. Avant de réaliser un contrôle conjoint, les parties élaborent un plan de travail qui inclut les étapes et procédures à suivre, ainsi que, les mandats à revoir, le nombre de contrôleurs impliqués et la répartition des tâches entre le personnel de chaque partie. Bien que chaque partie soit responsable de ses propres constatations et conclusions à la suite du contrôle, les parties se concerteront sur leurs constats et conclusions provenant des contrôles. Les parties s'informeront mutuellement des autres constatations éventuelles qu'elles auront communiquées à l'auditeur soumis au contrôle.

4. La partie demanderesse peut obtenir des copies des documents de travail et d'autres documents détenus par un auditeur qui relève de la compétence de l'autre partie afin d'une part, de répondre à ses obligations en matière de documentation de contrôle et d'autre part, de justifier les constatations issues de son contrôle ou d'une enquête. La partie demanderesse identifiera pour l'autre partie les documents de travail ou autres documents dont elle demande copie avant leur transfert via l'autre partie. Les dispositions prévues pour le transfert des données personnelles conformément à l'Article V doivent être respectées.

Article IV. CONFIDENTIALITÉ

En ce qui concerne les informations non publiques communiquées entre les parties, celles-ci conviennent que :

1. La partie demanderesse met en œuvre et maintient les mesures de sécurité estimées nécessaires et appropriées à la protection de la confidentialité des informations, dont des mesures relatives au stockage des informations non utilisées dans un lieu sécurisé.
2. La partie demanderesse communique à l'autre partie une description de ses systèmes d'information et de contrôles applicables ainsi qu'une description des lois et règlements du gouvernement de la partie demanderesse relatifs à l'accès aux informations.



3. La partie demanderesse informera l'autre partie lorsque les mesures de sécurité, les systèmes d'information et de contrôle, les lois ou règlements visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront modifiés d'une manière susceptible d'affaiblir la protection attachée aux informations communiquées par l'autre partie.

4. Sauf stipulation contraire ci-après, chaque partie devra conserver confidentielles toutes les informations non destinées au public reçues dans le cadre de la coopération. L'obligation de confidentialité est applicable, à toutes les personnes qui sont ou ont été employées par les parties, à celles impliquées dans la gouvernance des parties ou de toute autre façon associées aux parties. En outre, seuls les individus et entités indépendantes de la profession d'auditeur auront accès aux informations non publiques communiquées ; la notion d'indépendance signifie que la personne physique ou morale n'est pas un auditeur praticien affilié à un cabinet d'audit ni un membre des organes de direction ou du personnel d'une organisation professionnelle.

5. Une partie peut diffuser dans le public des rapports de contrôle, conformément à ce qui est autorisé par les lois qui lui sont applicables, lesquels comprennent l'identification de l'auditeur contrôlé et les résultats du contrôle mais pas le nom des clients audités. Une partie peut aussi, en application de la loi dont elle relève, annoncer publiquement les sanctions prononcées à l'encontre des auditeurs. Avant de diffuser les rapports de contrôles ou d'annoncer publiquement les sanctions imposées à un auditeur relevant de la juridiction de l'autre partie et soumis à son autorité, la partie devra le notifier préalablement à l'autre partie dans des délais raisonnables.

6. Le PCAOB peut partager avec la Securities and Exchange Commission (« SEC ») et les entités identifiées en section 105(b)(5)(B) de la Loi Sarbanes-Oxley [Cf. Annexe 1] des informations non destinées au public que le PCAOB a obtenues auprès du H3C dans le cadre de la coopération en vertu du présent protocole. La Loi Sarbanes-Oxley prévoit que ces entités doivent maintenir le caractère confidentiel et privilégié de ces informations.

7. Le H3C peut partager avec l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« ACPR »), des informations non destinées au public que le H3C a obtenues auprès du PCAOB dans le cadre de la coopération en vertu du présent protocole et qui concernent les contrôles effectués par le H3C auxquels l'AMF et l'ACPR sont habilitées à participer en vertu du code de commerce. Ledit code prévoit que les informations transmises à ces autorités sont couvertes par le secret professionnel dans les conditions applicables à l'autorité qui les a communiquées et à l'autorité destinataire.

8. Le H3C peut aussi partager des informations non destinées au public qu'il a obtenues auprès du PCAOB dans le cadre de la coopération en vertu du présent protocole avec les entités mentionnées à la Section I de l'Annexe II tel que requis par ses lois et réglementations, sous réserve que l'autorité qui a reçu l'information ait juridiquement l'obligation de la garder confidentielle.

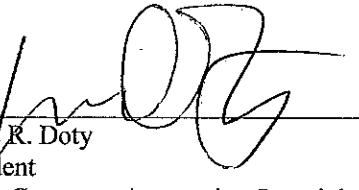
Article V. LE TRANSFERT DE DONNÉES PERSONNELLES

Le transfert de données personnelles conformément au présent protocole est soumis à l'établissement d'un accord approprié sur le transfert de données personnelles.

Article VI. ENTRÉE EN VIGUEUR, ARRIVÉE À TERME ET RÉSILIATION

1. Le présent protocole entrera en vigueur à la même date que celui relatif à la protection des données personnelles et prendra fin trois ans après la date de signature de la partie ayant signé en dernier l'accord.

2. Les parties peuvent se concerter et réviser les termes du présent protocole dans l'éventualité d'un changement substantiel.
3. Le présent protocole peut être résilié par chaque partie à tout moment. Suite à la résiliation du présent protocole, les parties continueront à préserver la confidentialité des informations communiquées en vertu de ce protocole, conformément à l'Article IV.
4. Le présent protocole est établi en langues anglaise et française, les deux textes faisant foi de manière égale.



James R. Doty
Président
Public Company Accounting Oversight Board



Christine Guéguen
Président du Collège
Haut Conseil du Commissariat aux Comptes

Date : 12/13/16

Date : 13/12/16